



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2018-309-001 du 5 novembre 2018 complétant l'arrêté préfectoral n°76-0762 d'autorisation d'exploitation d'un parc de vision d'animaux à Sainte-Lucie et valant autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques

*La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dite convention de Washington ou CITES ;

VU le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n°21/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97 ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement,

- livre Ier, titre VIII relatif aux procédures administratives,
- livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
- livre IV, titre 1^{er} relatif à la protection du patrimoine naturel, notamment ses articles L.413-3, L.415-1 à L.415-5, R.413-8 à R.413-23 et R.413-42 à R.413-51
- et livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre II, titre 1^{er} relatif à la garde et la circulation des animaux et des produits animaux et titre II relatif aux mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosanitaires ;

VU le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne ;

VU l'arrêté interministériel du 19 mai 2000 soumettant à autorisation la détention de loups ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté préfectoral n°76-0762 du 1^{er} avril 1976 d'autorisation d'exploitation d'un parc de vision d'animaux à Sainte-Lucie ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-0880 du 10 juin 1994 modifiant l'arrêté préfectoral n°76-0762 d'autorisation d'exploitation d'un parc de vision d'animaux à Sainte-Lucie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU la décision préfectorale du 10 avril 2012 portant octroi du certificat de capacité n°48-12-01 à monsieur Sylvain MACCHI pour l'entretien et la présentation au public de l'espèce *Canis lupus* ;

VU la décision du préfet de la région Occitanie en date du 5 janvier 2018 par laquelle le projet d'aménagement et de restructuration du parc à loups du Gévaudan n'est pas soumis à étude d'impact ;

VU la décision préfectorale n°2018-001 du 12 janvier 2018 relative à une demande d'autorisation de défrichement ;

VU le porter à connaissance présenté par la SELO en date du 5 février 2018 et relatif à l'extension-aménagement du parc « les loups du Gévaudan »

VU l'avis de l'inspecteur des installations en date du 5 février 2018 sur le porter à connaissance ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture présentée par la Société d'Économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (SELO) en date du 27 février 2018 et complétée les 26 avril et 9 juillet 2018 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 10 juillet 2018, présenté par la Société d'Économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (SELO) et relatif au rejet des eaux pluviales issues de la restructuration et de l'extension du parc « les loups du Gévaudan » commune de Saint Léger de Peyre ;

VU les compléments au dossier de déclaration reçus en date du 31 juillet 2018 ;

VU l'avis du maire de Saint-Léger de Peyre en date du 2 août 2018 ;

VU l'avis et les prescriptions en date du 18 septembre 2018 du service « biodiversité eau, forêt » de la DDT concernant le rejet d'eaux pluviales ;

VU l'avis et les prescriptions du service «eau et assainissement » de la communauté de communes du Gévaudan en charge de l'assainissement non collectif en date du 20 septembre 2018 ;

VU le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sur la demande d'autorisation d'ouverture au titre de la protection de la nature (extension d'un parc zoologique existant) présentée par Monsieur ROUVIERE Jean-Louis, directeur de la SELO ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable en date du 5 octobre 2018 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'avis favorable en date du 9 octobre 2018 du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu

VU le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acter la reconnaissance de l'existence du rejet des eaux pluviales et des réseaux de collecte mis en œuvre lors de la création du parc en 1962 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à la déclaration pour le rejet des eaux pluviales issues de l'extension du parc en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que les modifications liées à la mise en œuvre du projet d'extension/aménagement de l'établissement « les loups du Gévaudan » sont considérées comme non substantielles ;

CONSIDÉRANT que l'établissement appartient à la première catégorie, définie par l'article R. 413-14 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisés, dans la mesure où son activité principale est la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation, notamment pour la santé et la sécurité des personnes, la salubrité publique, la protection et la santé des animaux, et pour la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation complémentaire sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société d'Économie Mixte d'Équipement pour le Développement de la Lozère (SELO) dont le siège social est situé au 14 boulevard Henri Bourrillon – 48000 MENDE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1976 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-LÉGER DE PEYRE, à Sainte Lucie, un établissement de présentation au public d'animaux non domestiques.

La liste des espèces autorisées à la présentation au public est fixée comme suit :

classe	Ordre	Famille	espèce	Nom commun
Mammifères	Carnivores	Canidés	<i>Canis lupus arctos</i>	Loup arctique
			<i>Canis lupus occidentalis</i>	Loup du Canada
			<i>Canis lupus chanco</i>	Loup de Mongolie
			<i>Canis lupus lupus</i>	Loup de Pologne
			<i>Canis lupus albus</i>	Loup de Sibérie

Le nombre d'animaux en présence simultanée devra toujours être en rapport avec la capacité d'hébergement de l'établissement. L'effectif maximal de spécimens autorisé est de 130 loups adultes.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS ET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1.1.2.1. Modification de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°76-0762 du 1^{er} avril 1976 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement ou l'évolution de la réglementation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 1.1.2.2. Suppression de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°94-0880 du 10 juin 1994 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime A,D,E, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2140	A	Installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	130 spécimens

(1) A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE FIGURANT AU TABLEAU ANNEXÉ À L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Il est donné acte à la SELO, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues de la restructuration et de l'extension du parc « les loups du Gévaudan » commune de Saint-Léger de Peyre.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	130 spécimens

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SAINT-LÉGER DE PEYRE sur les parcelles suivantes :

Section D : parcelles n°781, 782, 783, 832, 835, 836 et 837 – Sainte Lucie.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un pôle technique
- un pôle accueil comprenant guichet, boutique, point de restauration, sanitaires,
- quatre hébergements

- un parking
- huit enclos
- un tunnel de vision
- une passerelle-belvédère

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'établissement respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 susvisé.

Le non-respect des dispositions de cet arrêté d'autorisation expose le responsable de l'établissement aux sanctions administratives prévues par le code de l'environnement, indépendamment de sanctions pénales.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation d'ouverture prendra effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le maintien de l'autorisation est subordonné à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection des espèces concernées.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

- Il peut être déféré à la juridiction administrative : par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, au regard d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de sécurité publique, de santé et de protection animale et d'urbanisme notamment.

La présente autorisation est accordée sous réserve des dispositions générales prévues par la législation et la réglementation en vigueur, à charge par le bénéficiaire de s'assurer des modifications qui surviendraient ultérieurement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 DÉLIMITATION DE L'ENCEINTE

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

Toutefois, l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

CHAPITRE 2.2 CAPACITÉ TECHNIQUE

L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables de l'établissement.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L.413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L.413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

L'activité de présentation au public doit être réalisée sous la responsabilité permanente d'un titulaire du certificat de capacité pour les espèces présentées.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

CHAPITRE 2.3 RÈGLEMENTS INTERNES

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur, un règlement de service et un plan de secours.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

ARTICLE 2.3.1. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement au public;
- la liste des interdictions et des consignes que doivent respecter les spectateurs ou les visiteurs, portant en particulier sur le respect des zones et des distances de sécurité et sur les risques pouvant résulter de certains comportements des spectateurs ou des visiteurs ;

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent ainsi que sur la nécessité de surveiller étroitement le comportement des enfants ;

Ce document est porté clairement à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci.

ARTICLE 2.3.2. RÈGLEMENT DE SERVICE

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, il fixe les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses, les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement dans les lieux où sont hébergés les animaux ainsi que les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public.

Il fixe également les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ainsi que les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est porté à la connaissance de chacun des personnels concernés.

ARTICLE 2.3.3. PLAN DE SECOURS

L'exploitant établit un plan de secours qui détermine les moyens et les procédures à mettre en œuvre en cas d'accident de personnes du fait des animaux, de leur fuite ou d'apparition d'autres risques dus à la présence des animaux pouvant porter préjudice à la sécurité des personnes.

Il fixe les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir.

Il détermine les issues de secours devant être empruntées pour quitter l'établissement.

Il détermine également les conditions d'alerte des services de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire.

Le plan de secours est porté à la connaissance des personnels concernés.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes, les anomalies (mortalité ou morbidité importante, suspicion de maladie contagieuse) ou les évasions d'animaux.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes, les animaux et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Le responsable de l'établissement établi, tient à jour et doit présenter à toute requête des agents et services habilités :

1. le dossier de demande d'autorisation initial,
2. les dossiers de modifications transmis au préfet,
3. les plans tenus à jour,
4. les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
5. les différents documents et les résultats prévus par le présent arrêté. En particulier
 - a) un registre des effectifs d'animaux présents dans l'installation. Ce registre est constitué de deux documents :
 - un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0363 ;
 - un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0362

Les registres et les pièces justificatives sont conservés dans l'établissement au moins dix années.

- b) Un registre des accidents, relié, coté et paraphé par le préfet, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, et sur lequel seront indiqués les accidents et situations survenus dans l'établissement en rapport avec l'entretien et la présentation au public des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, tels les coups de bec, griffures ou autres blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux. Ce registre indique :
 - la nature et la date de l'accident ;
 - les animaux impliqués ;
 - l'identité et l'adresse des personnes impliquées ;
 - les conséquences et les causes de l'accident ;
 - les mesures prises pour y mettre un terme ; le cas échéant, les soins apportés aux personnes ou aux animaux ;
 - les mesures correctives adoptées à la suite de l'accident.

Ce registre sera conservé par l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

- c) Un livre de soins vétérinaires où sont consignées les interventions du vétérinaire ou celles réalisées sous son autorité. Le livre de soins vétérinaires est relié, coté et paraphé par le préfet, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il sera conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Ces documents peuvent être informatisés. Une version papier doit être à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, si elle le demande. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 – CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classés » les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classés », dans un registre des risques.

CHAPITRE 3.2 BESOIN DES ANIMAUX

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

CHAPITRE 3.3 VIE EN GROUPE

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les loups vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

CHAPITRE 3.4 BIEN ÊTRE DES ANIMAUX

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de l'espèce.

Cette amélioration doit notamment porter sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;

CHAPITRE 3.5 PROTECTION CONTRE LA PRÉDATION DES ANIMAUX

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, un programme de maîtrise de ces populations animales indésirables est mis en place.

CHAPITRE 3.6 INTÉGRATION DES ANIMAUX

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

CHAPITRE 3.7 SURVEILLANCE

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

CHAPITRE 3.8 SOINS AUX ANIMAUX

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

CHAPITRE 3.9 REPRODUCTION DES ANIMAUX

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

CHAPITRE 3.10 ALIMENTATION DES ANIMAUX

ARTICLE 3.10.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le responsable de l'établissement doit fournir aux animaux une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée, de qualité répondant aux besoins de l'espèce et adaptée aux efforts fournis par les animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

Lors du transport des animaux, ceux-ci doivent être abreuvés régulièrement lors des arrêts du véhicule.

ARTICLE 3.10.2. STOCKAGE DES ALIMENTS

L'établissement doit disposer de locaux réservés au stockage des aliments, à leur préparation et garantissant leur qualité et leur conservation.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. La recongélation de produits décongelés est interdite.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Le nombre et les dimensions de ces locaux et enceintes doivent être adaptés aux activités de l'établissement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

ARTICLE 3.10.3. DISTRIBUTION DES ALIMENTS

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

CHAPITRE 3.11 MARQUAGE DES ANIMAUX

Tous les loups doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué selon les prescriptions et modalités techniques définies par l'arrêté du 19 mai 2000 soumettant à autorisation la détention de loups.

Cette disposition s'applique également aux louveteaux nés dans l'établissement ; dans ce cas, le marquage des animaux doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de leur naissance.

Les numéros d'identification individuels attribués aux loups sont portés sur les registres mentionnés à l'article 2.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.12 INTERVENTION DU PERSONNEL

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés au loup ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

TITRE 4 - INSTALLATIONS D'HÉBERGEMENT ET DE PRÉSENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les conditions d'hébergement des animaux doivent être conformes aux exigences minimales fixées, en fonction des espèces, par l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 et ses annexes.

Les installations d'hébergement des loups, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs et aux besoins de l'espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les sous-espèces de loup.

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos est susceptible de perturber les animaux.

Les installations, les modalités d'entretien et de présentation au public des animaux doivent permettre d'assurer la sécurité et la santé du personnel et du public.

CHAPITRE 4.2 PARAMÈTRES D'AMBIANCE

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

CHAPITRE 4.3 PROTECTION DES ANIMAUX

Les installations destinées à maintenir les loups dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

CHAPITRE 4.4 CLÔTURE DES ENCLOS

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que l'établissement dispose d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

En particulier, les arbres situés à proximité des clôtures devront être élagués afin de prévenir tout risque de chute et de dommage aux clôtures en cas d'intempéries.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

Les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

CHAPITRE 4.5 OUVERTURE DES ENCLOS

Les portes des enclos et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

L'accès du personnel aux enclos hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

Afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

CHAPITRE 4.6 PROTECTION DU PUBLIC

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux.

Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux n'est pas autorisée.

CHAPITRE 4.7 PRÉVENTION DES RISQUES ÉCOLOGIQUES

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

TITRE 5 - SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX, PRÉVENTION ET SOINS DES MALADIES

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

Conformément aux mesures de police sanitaire mentionnées dans le code rural et de la pêche maritime, toute suspicion de maladie réputée contagieuse ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du lieu où se trouvent les animaux suspects.

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement. Ils ne doivent pas participer aux spectacles jusqu'au moment où ils recouvrent entièrement un bon état de santé.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé.

CHAPITRE 5.2 VÉTÉRIINAIRE SANITAIRE

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par le code rural et de la pêche maritime, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables de l'établissement, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement bénéficie du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

CHAPITRE 5.3 CONDITIONS D'INTRODUCTION DES ANIMAUX

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

CHAPITRE 5.4 CONTENTION DES ANIMAUX

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

CHAPITRE 5.5 DIAGNOSTIC DES MALADIES

Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

CHAPITRE 5.6 CADAVRES

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Ils sont stockés dans des équipements spécifiques réservés à cet effet permettant la conservation au froid, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

CHAPITRE 5.7 ENTRETIEN DES LOCAUX ET DES ENCLOS

Les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements. Il met en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

CHAPITRE 5.8 NETTOYAGE DES MOYENS DE TRANSPORT

L'établissement dispose d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduelles de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

CHAPITRE 5.9 HYGIÈNE DU PERSONNEL

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

CHAPITRE 5.10 BLESSURES DES ANIMAUX AU PERSONNEL

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

TITRE 6 - PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION DES ESPÈCES ANIMALES

CHAPITRE 6.1 CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

CHAPITRE 6.2 ÉCHANGES D'ANIMAUX

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.

Les acquisitions, cessions et transport d'animaux doivent être conformes aux dispositions de législations et réglementations en vigueur relatives à la protection de la faune sauvage (espèces protégées, convention de Washington).

A cet effet, l'exploitant sollicitera l'administration en charge de la délivrance des documents requis (certificats intracommunautaires, permis d'exportation, ...) avant chaque mouvement d'animaux et à chaque naissance.

CHAPITRE 6.3 DIFFUSION DE CONNAISSANCES

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

CHAPITRE 6.4 MISE A DISPOSITION DE CADAVRES

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

TITRE 7 - INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITÉ

CHAPITRE 7.1 ÉDUCATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

CHAPITRE 7.2 INFORMATIONS SUR LES ANIMAUX

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
- nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;
- ainsi que, le cas échéant :
- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

CHAPITRE 7.3 INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT DES ANIMAUX

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

CHAPITRE 7.4 VALIDATION DES INFORMATIONS PRÉSENTÉES

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

CHAPITRE 7.5 ACCUEIL DE GROUPES SCOLAIRES

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

CHAPITRE 7.6 INTERDICTION DE VENTE AUX VISITEURS

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans l'établissement.

TITRE 8 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 8.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'établissement.

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

CHAPITRE 8.2 CANALISATIONS

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les canalisations de transport et de collecte des effluents sont étanches. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales des eaux usées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 8.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un plan des réseaux de collecte des effluents (eaux pluviales, eaux usées) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées », ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques le cas échéant. Il doit également faire apparaître l'ensemble du réseau de collecte et de rejet des eaux pluviales ainsi que les ouvrages d'infiltration de ces mêmes eaux.

Un exemplaire de ce plan est transmis au service en charge de la police de l'eau au format papier dans le délai maximal d'un mois après l'achèvement des travaux.

CHAPITRE 8.3 TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Toutes les eaux usées domestiques issues de l'établissement (sanitaires des différents bâtiments, cuisines, locaux techniques, etc,...) sont collectées par un réseau d'eaux usées étanche puis traitées par des systèmes d'assainissement non collectifs (ANC).

Il est prévu deux installations distinctes :

- une pour les sanitaires du bâtiment technique. Cette installation est prévue pour un maximum de 5 équivalents habitants (EH).
- une pour le bâtiment d'accueil, la zone de « La Devèze » et les gîtes. Cette installation est prévue pour 105 EH maximum.

Ces dispositifs d'assainissement sont conformes, selon la capacité de l'ouvrage, aux prescriptions suivantes :

- jusqu'à 20 équivalents-habitants, à celles de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH ;
- au-dessus de 20 équivalents-habitants, à celles de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage est responsable de la conception, du dimensionnement, de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien des installations correspondantes.

Les systèmes d'ANC feront l'objet des contrôles réglementaires par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Gévaudan tels que définis par les textes visés ci-dessus et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Tout en évitant les enclos où sont hébergés les animaux, les eaux pluviales non polluées sont collectées et dirigées vers le milieu naturel.

ARTICLE 8.4.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA COLLECTE ET DU REJET DES EAUX PLUVIALES DU PARC EXISTANT

Le parc existant est pourvu (cf. plan topographique) :

- le long de la voie d'accès à la plate-forme de stationnement, d'une canalisation en béton armé de diamètre 400 millimètres, d'une longueur de 80 mètres et d'un fossé à ciel ouvert d'une longueur d'environ 350 mètres collectant les eaux de ruissellement de la voirie. L'ensemble des eaux collectées par ces ouvrages est rejeté sur le terrain naturel situé à l'aval de la voie par divers puisards et traversées busées répartis sur la longueur de cette voie. L'exutoire final du fossé se situe à son extrémité ouest, dans le fossé de la voie communale desservant le parc.

- le long du chemin d'accès aux locaux d'accueil, d'un fossé à ciel ouvert d'une longueur d'environ 110 mètres. L'ensemble des eaux collectées par cet ouvrage est rejeté sur le terrain naturel situé à l'aval de la voie par un puisard et une traversée busée situés à l'extrémité ouest du fossé.

Les terrains recevant l'ensemble des eaux pluviales rejetées font partie intégrante du parc existant.

ARTICLE 8.4.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA COLLECTE ET DU REJET DES EAUX PLUVIALES ISSUES DE LA RESTRUCTURATION ET DE L'EXTENSION DU PARC EXISTANT

Les travaux de restructuration et d'extension du parc « les loups du Gévaudan » prévoient la mise en œuvre de réseaux de collecte et de points de rejet des eaux pluviales dans des zones d'infiltration comme suit (cf. plan Enclos/réseaux/Cheminements)

- fossé de protection des infrastructures sur parc existant 350 mètres,
- fossé de protection des infrastructures sur extension 700 mètres,
- zone d'infiltration (point de rejet) sur parc existant 9 unités,
- zones d'infiltration (point de rejet) sur extension 16 unités,
- réseau de déviation des eaux (barrière sanitaire) sur parc existant et réseau de connexion des fossés de protection 450 mètres,
- réseau de déviation des eaux (barrière sanitaire) sur extension et réseau de connexion des fossés de protection 300 mètres,

Les réseaux sont constitués de canalisations de diamètre 200 et 300 millimètres.

Les zones d'infiltration sont constituées d'une fosse creusée dans le terrain naturel d'un volume de 10 m³ remplie de pierre cassée.

ARTICLE 8.4.3. ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le déclarant est tenu de veiller régulièrement au bon entretien du réseau de collecte des eaux pluviales et des dispositifs d'infiltration de ces eaux en vue de les maintenir en bon état de fonctionnement.

Le déclarant est tenu d'effectuer une visite de contrôle du réseau de collecte et des ouvrages d'infiltration après chaque événement pluvieux important.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 8.4.4. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le déclarant est tenu d'informer par écrit, au minimum 8 jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux d'aménagement de l'extension du parc.

Durant les travaux, le déclarant veille à prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

TITRE 9 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

CHAPITRE 9.2 ÉMISSIONS ET ENVOL DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessif sur les voies publiques de circulation.
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

TITRE 10 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 10.1 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 10.2 NIVEAUX LIMITES

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) et <= 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
>45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

CHAPITRE 10.3 MESURE DES ÉMISSIONS SONORES

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 11 - TRAITEMENT DES DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE 11.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 11.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets , notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 11.1.2. STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

ARTICLE 11.1.3. BRÛLAGE DES DÉCHETS

Le brûlage des déchets est interdit.

CHAPITRE 11.2 ÉLIMINATION ET TRAÇABILITÉ

ARTICLE 11.2.1. DÉCHETS BANALS

Les déchets banals non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être récupérés, valorisés et éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 11.2.2. DÉCHETS VERTS

Les déchets verts générés par l'entretien des enclos de l'établissement doivent être acheminés vers une déchetterie.

ARTICLE 11.2.3. DÉCHETS DE SOINS VÉTÉRINAIRES

Les déchets occasionnés par les soins vétérinaires doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11.2.4. SOUS PRODUITS ANIMAUX

Les sous-produits animaux doivent être éliminés selon la réglementation sanitaire en vigueur :

- Les cadavres de loups sont soit enlevés par l'entreprise d'équarrissage, soit incinérés dans des installations dûment autorisées.
- Les os restant dans l'enceinte du parc après consommation des carcasses par les loups doivent être enlevés par l'équarrisseur tous les 10 jours au moins. Lors de l'enlèvement, l'exploitant établit un document d'accompagnement commercial qu'il remet à l'équarrisseur.

ARTICLE 11.2.5. TRAÇABILITÉ

Les quantités de déchets produites sont consignées dans un registre. Le registre précise l'origine, les types de déchets produits, les filières d'élimination retenues, leur destination (mode et lieu d'élimination finale) et le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement ainsi que la date d'enlèvement.

TITRE 12 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS

CHAPITRE 12.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

CHAPITRE 12.2 ACCÈS DU PUBLIC

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensible et répétitive.

La pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

CHAPITRE 12.3 PLAN DE SECOURS

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent à l'article 2.3.3 du présent arrêté.

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Les personnels doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

CHAPITRE 12.4 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc,... d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précaution : « ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 12.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

ARTICLE 12.5.1. RÉTENTIONS

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

ARTICLE 12.5.2. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

TITRE 13 - PUBLICITÉ – EXÉCUTION - NOTIFICATION

CHAPITRE 13.1 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Léger de Peyre pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Lozère.

CHAPITRE 13.2 EXÉCUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, les inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et le maire de Saint-Léger de Peyre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la SELO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au directeur départemental des territoires de la Lozère,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

pour la préfète
le secrétaire général


Thierry OLIVIER

